



**REGLEMENT INTERIEUR DE SECURITE
de la base nautique « Cap'Aisne »**

Ce règlement est mis en œuvre en application de l'article A 322-65 du Code du Sport. Il définit le ou les bassins et zones de navigation utilisables et également de manière distincte ces zones et bassins en fonction des activités pratiquées.

Les bassins et zones de navigation sont classés pour que les pratiquants de plaisance légère et d'activités particulières puissent naviguer sous surveillance appropriée dans le cadre d'une zone définie et, à chaque fois que possible, balisée ou, à défaut, nettement délimitée.

Le lac de l'Ailette est la propriété du Syndicat Mixte du Plan d'Eau des Vallées de l'Ailette et de la Bièvre, ci-après dénommé « le Syndicat » ou « le Syndicat Mixte ».

Son périmètre, à l'intérieur duquel s'applique le présent règlement intérieur, est repéré sur le plan d'ensemble joint en annexe.

TITRE I – UTILISATION DU PLAN D'EAU

ARTICLE 1 :

Sur le Lac de l'Ailette, l'exercice de la navigation de plaisance est régi par le Règlement Général de Police et les présentes dispositions :

Disposition d'ordre général

ARTICLE 2 :

Nul ne peut exercer une activité sur le Lac de l'Ailette sans accord préalable écrit du Syndicat Mixte ou si elle est contraire aux présentes dispositions.

Sont interdites sur toute la surface du plan d'eau :

- le motonautisme,
- les planches à voile,
- la navigation à voile sur des bateaux d'une longueur supérieure à 7.50 m et des multicoques d'une longueur supérieure à 5 m.

Toutefois, peuvent en tant que de besoin y circuler et déroger à l'interdiction ci-dessus et ponctuellement :

- les clubs, associations et gestionnaires d'équipements riverains du plan d'eau, dûment habilités par le Syndicat Mixte,
- le ou les bateaux navettes assurant la liaison entre les différents équipements situés de part et d'autre du lac (base nautique, golf, centre de loisirs,...),
- les bateaux nécessaires à l'entretien du plan d'eau, des berges ou des constructions en bordure du lac,
- le ou les bateaux sécurité du Lac de l'Ailette, qui auront accès à tout endroit du plan d'eau afin de porter assistance en cas de besoin.

Schéma directeur d'utilisation

ARTICLE 3 :

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont régies par le présent schéma :

o *Zones interdites à toute navigation*

- la Bièvre, l'Ailette : zones réglementées par la Fédération de pêche
- une bande de rive de 20m de large sur tout le périmètre du plan d'eau, à l'exception des rives réservées à la mise à l'eau et à l'accostage des embarcations, telles que repérées sur le plan annexé aux présentes.

Dans cette bande de rive, la navigation et les mises à l'eau sont formellement interdites. Les limites de la bande de rive ne sont pas balisées.

o *Mise à l'eau, Accostage*

Les mises à l'eau et accostages des embarcations, quelles qu'elles soient, ne sont autorisées que depuis les équipements suivants : base nautique, plage, port du Center Parcs, pontons spécialement aménagés à cet effet, ce au travers des chenaux spécialement balisés, et en particulier il est interdit d'accoster depuis le plan d'eau sur l'ensemble des îles, à l'exception de celles repérées sur le plan annexé aux présentes.

ARTICLE 4 : Limitation dans le temps

Lorsqu'un drapeau vert est hissé par le Syndicat aux mâts situés à la base nautique, le plan d'eau est surveillé. En dehors des périodes de surveillance ou lorsque le pavillon vert n'est pas hissé, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers :

- avant le lever et après le coucher du soleil,
- par temps de brume et par visibilité réduite à moins de 100 m,
- lorsque le lac est pris en glace,
- lorsque les conditions atmosphériques sont jugées défavorables par la Direction du Syndicat Mixte,
- la plage et la baignade ainsi que toutes navigations organisées par le Centre de loisirs du Center Parcs sont sous leur entière responsabilité, le Syndicat Mixte ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable en cas d'accident. Le centre de loisirs (Center Parcs) ayant sa propre organisation et son règlement intérieur d'utilisation qui devra être conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Règles de route

En application de l'article 6-30§6 du Règlement Général de police, le plan d'eau de l'Ailette est considéré comme un grand plan d'eau.

ARTICLE 6 : Plongées subaquatiques

L'exercice de la plongée subaquatique à titre individuel est interdit. A titre collectif, il est soumis à un accord préalable, écrit du Syndicat Mixte.

Il ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés

- par le pavillon ALPHA hissé au mât,
- par le pavillon ALPHA sur les embarcations assurant la sécurité spécifiques des plongeurs.

Ces exercices se dérouleront dans une zone délimitée par des marques surmontées du pavillon ALPHA ; celle-ci est interdite à toute embarcation dans un rayon de 50 m, à l'exception des embarcations de sécurité.

Les plongeurs ne peuvent effectuer des exercices qu'accompagnés d'au moins une embarcation de sécurité montée par 2 personnes : l'une se consacrant à la conduite de l'embarcation, l'autre à la sécurité.

Ces plongeurs doivent être signalés en surface par une marque individuelle rappelant les pavillons réglementaires.

ARTICLE 7 : Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral, après accord préalable du Syndicat.

Elles seront programmées avant le 15 Novembre pour l'année suivante. Le calendrier des manifestations est arrêté par le Syndicat Mixte après consultation des clubs sportifs autorisés sur le plan d'eau et en concertation avec le gestionnaire du Centre de Loisirs (Center Parcs).

Lorsque des manifestations sportives, des régates ou des entraînements ont lieu, l'organisateur est tenu d'assurer la sécurité de ses participants. Pour ce faire, il doit disposer d'au moins un bateau de sécurité pour 10 bateaux ou engins participants.

Lors de ces manifestations, les usagers sont tenus de ne pas circuler avec leurs embarcations et dériveurs dans la zone réservée à la manifestation.

ARTICLE 8 :

Des restrictions temporaires et partielles à la navigation (notamment lors de compétitions sportives) peuvent être décidées par le Syndicat en concertation avec le gestionnaire du Centre de Loisirs (Center Parcs). Elles seront toujours portées à la connaissance des usagers.

Dans tous les cas où des restrictions partielles à la navigation seront décidées, des zones, telles que repérées sur le plan joint en annexe aux présentes, resteront réservées pour les autres embarcations, notamment la ou les navettes assurant la liaison entre les différents équipements.

ARTICLE 9 :

Le nombre de bateaux et engins de plaisance admis à naviguer simultanément sur le plan d'eau est fixé à 250.

ARTICLE 10 : Consignes en cas de chavirement

L'équipage chaviré devra rester accroché au bateau. Il est formellement interdit de s'éloigner du bateau et de tenter de regagner la rive à la nage.

Eventuellement, essayer de redresser le bateau ; en cas d'échec, rester accroché au bateau et attendre les secours. L'équipage des autres bateaux se portera immédiatement auprès du bateau chaviré et apportera son concours si le bateau de sécurité tarde à intervenir.

ARTICLE 11 : Stationnement des bateaux et remorques

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires. Le Syndicat décline toute responsabilité en cas de vol, d'accident ou dommages causés aux bateaux en stationnement.

TITRE II – BAIGNADE

ARTICLE 1 :

La baignade est strictement interdite sur l'ensemble du plan d'eau et autorisée uniquement depuis la plage du Center Parcs, dans la zone balisée à cet effet, et conformément au règlement intérieur du Center Parcs sous leur entière responsabilité.

En particulier il est interdit de se baigner depuis les embarcations et les rives du plan d'eau.

ARTICLE 2 : Hygiène

Il est interdit de cracher.

L'accès est interdit à toute personne atteinte d'affection cutanée, de verrues plantaire ou porteuse de pansement.

Il est interdit de nettoyer les embarcations directement dans le lac.

ARTICLE 3 : Sécurité

Il est formellement interdit :

- de se pousser ou de se jeter à l'eau,
- d'apporter des récipients ou des objets en verre,
- de manger sur le bord de l'eau ou sur les embarcations,
- de jeter des papiers, emballages vides, dans l'eau ou dans les fossés,
- de simuler une noyade.

En outre, il est également interdit :

de toucher aux différents engins de sauvetage, d'entretien ou de nettoyage.

ARTICLE 4 : Accidents

En cas d'accident, les usagers feront immédiatement appel au personnel dûment habilité par l'organisateur de l'activité concernée, qui prendra les dispositions nécessaires.

Le Syndicat ne sera pas responsable des accidents survenus par suite d'un manquement aux dispositions du présent règlement.

TITRE III - LA NOMENCLATURE DES EMBARCATIONS DE LA BASE NAUTIQUE « CAP' AISNE »

ARTICLE 1 : Embarcations légères

Le Syndicat Mixte de l'Ailette dispose pour la base nautique « Cap'Aisne » d'un certain nombre d'embarcations légères pour l'apprentissage de la voile (Ecole, Stage) et pour la location :

- optimist
- catamaran
- dériveur
- canoë-kayak
- aviron
- caravelle

ARTICLE 2 : Bateaux de sécurité

Le Syndicat Mixte de l'Ailette dispose de bateaux de sécurité sur la base nautique « Cap'Aisne » :

- coques 6 chv
- moteur 10 chv
- moteur 15 chv

Les bateaux de sécurité du Syndicat Mixte de l'Ailette sont garés au ponton signalé sur le plan de situation.

L'accès au ponton est strictement réservé au personnel du Syndicat Mixte de l'Ailette et son accès est fermé à clé le soir et la nuit.

TITRE IV – LE RESPONSABLE TECHNIQUE QUALIFIE

Le Syndicat Mixte de l'Ailette désigne Monsieur Vincent MONCOURTOIS comme responsable technique qualifié chargé d'assurer le bon déroulement de l'enseignement de la pratique de la voile et des activités nautiques sur la base nautique « Cap'Aisne ».

Le responsable technique qualifié veillera à :

- s'assurer du bon état du matériel nautique (embarcation légères et bateaux de sécurité),
- s'assurer du bon état des équipements individuels,
- s'assurer de la qualification des personnels d'animation qui seront engagés par le Syndicat Mixte de l'Ailette pour assurer l'encadrement des activités nautiques,
- définir le nombre maximum d'embarcation par enseignant suivant la classe d'âge, le niveau de pratique et le cadre juridique du groupe,
- faire appliquer le dispositif de surveillance et d'intervention applicable sur la base nautique « Cap'Aisne » et voté par le Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Ailette.

TITRE V – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE SECURITE DE LA BASE NAUTIQUE « CAP' AISNE ».

ARTICLE 1 : Affichage

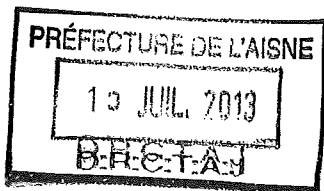
Le présent règlement est affiché :

- sur le port de la base nautique Cap'Aisne,
- dans les bureaux des éducateurs sportifs,

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 2 :

La direction du Syndicat Mixte, le responsable technique qualifié et les animateurs du Syndicat Mixte de l'Ailette, sur la base nautique Cap'Aisne, sont chargés de l'exécution du présent règlement intérieur de sécurité.



Chamouille, le 28 Juin 2013.

Le Président du Syndicat Mixte,

Thierry DELEROT

